

Les Statuts de l'Association du Théâtre au parc des expositions

L'Association est une union volontaire et autonome de personnes physiques et morales, établie pour répondre à l'intérêt commun de ses membres, ce qui est le but de l'Association en vertu des présents statuts.

Article 1

Dispositions de base

1. L'association s'appelle: Divadlo na výstavišti z.s. (ci-après dénommée « l'Association »).
2. L'Association est une association régie par la loi n° 89/2012 du Code civil, telle que modifiée.
3. Le siège de l'Association est Brno, Výstaviště 1, code postal 603 00.
4. L'association est établie pour une durée indéterminée et opère dans toute la République tchèque.

Article 2

Mission, objet et activités de l'Association

1. La mission de l'Association est de fournir un soutien complet pour la rénovation/reconstruction du bâtiment du théâtre au parc des expositions de Brno et l'exploitation subséquente du théâtre après la reconstruction du bâtiment.
2. Conformément à sa mission, l'Association a pour objet:
 - a) Soutenir et générer toutes sortes d'activités menant à la reconstruction du bâtiment du Théâtre au parc des expositions de Brno et de ses environs ;
 - b) Organiser le fonctionnement du Théâtre au parc des expositions du point de vue artistique et opérationnel en accord avec les intentions de la ville de Brno et la compagnie BVV (Foires de Brno) ;
 - c) Coopérer avec d'autres associations, individus, institutions et organisations ayant des activités similaires dans le domaine du théâtre et de la culture en République tchèque et à l'étranger sur des projets communs ;
 - d) Coopérer avec d'autres entités qui soutiennent les activités et la mission de l'Association.
3. L'activité principale de l'Association est un complexe d'activités interdépendantes répondant à l'objet de l'Association, qui comprennent notamment:
 - a) L'organisation de séminaires, conférences, ateliers, conférences visiteuses ayant pour thème la reconstruction du bâtiment du Théâtre au parc des expositions ;
 - b) La direction du fonctionnement du Théâtre après sa reconstruction ;
 - c) La coopération avec les médias, fourniture d'informations par l'intermédiaire des réseaux sociaux ;
 - d) L'organisation d'événements culturels, sociaux et éducatifs ;
 - e) La participation aux activités des conseils d'administration des organisations donatrices ;

- f) La publication de matériel et des imprimés liés aux activités de l'Association ;
- g) L'organisation d'événements caritatifs ayant pour but d'apporter une aide matérielle au Théâtre au parc des expositions ;
- h) Le développement d'une base économique pour la réalisation des objectifs de l'Association, notamment à travers sa propre activité économique ;
- i) L'assistance, par d'autres formes de ses activités, au développement de la vie publique, de la culture, etc., en particulier par des activités d'organisation, de consultation et d'éducation.

Article 3

Adhésion à l'Association

1. Toute personne physique qui accepte le but de l'Association et est déterminée à participer à sa mise en œuvre au mieux de ses capacités peut devenir membre de l'Association. Une personne morale représentée par son délégué autorisé peut également devenir membre sous les mêmes conditions.

2. L'adhésion est volontaire. Personne ne se voit refuser le droit de devenir membre. Nul ne peut être contraint à devenir membre contre son gré.

3. Un candidat devient membre de l'Association à la date de l'approbation de sa demande d'admission par le Bureau.

4. La qualité de membre se perd par:

- a) La remise d'un avis écrit du membre qu'il quitte l'Association ;
- b) Le décès d'un membre ou la disparition d'un membre institutionnel de l'Association ;
- c) La dissolution de l'Association ;
- d) L'expulsion d'un membre par décision du Bureau.

Avant de quitter l'Association, l'Association et le membre qui va la quitter sont tenus de régler leurs éventuelles obligations mutuelles.

5. La qualité de membre ne passe pas au successeur légal du membre.

6. L'Association peut décider d'expulser un membre si celui-ci:

- a) A violé de manière répétée ou grave ses obligations établies par les statuts ou des décisions internes de l'Association ;
- b) A commis une infraction pénale intentionnelle même en dehors de l'association, s'il a été condamné pour cette infraction, ou
- c) S'il exprime ou promeut publiquement des opinions qui nient ou diminuent la dignité d'une personne, notamment en raison de son appartenance à une minorité religieuse ou nationale.

Article 4

Droits et obligations des membres de l'Association

1. Tout membre de l'Association a notamment les droits suivants:

- a) Participer aux réunions de l'Assemblée des membres de l'Association ;
- b) Voter lors de la réunion de l'Assemblée des membres de l'Association ;

- c) Etre élu aux organes de l'Association et élire les organes de l'Association ;
- d) Soumettre des propositions, suggestions et commentaires aux organes de l'Association ;
- e) Participer aux activités pratiques de l'Association.

2. Tout membre de l'Association a notamment les obligations suivantes:

- a) Agir conformément aux statuts de l'Association, se conformer aux résolutions des organes de l'Association ;
- b) Participer activement à la réalisation de l'objet de l'Association et à ses activités ;
- c) Défendre activement les intérêts de l'Association, respecter tous les accords internes et ne pas prendre de mesures contraires aux intérêts de l'Association ;
- d) Veiller à ce que les intérêts et la réputation de l'Association ne soient pas endommagés.

Article 5

Organes de l'Association

1. L'Association est gérée par les organes suivants:

- a) L'Assemblée des membres ;
- b) Le Bureau ;
- c) Le Président.

Article 6

L'Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe de l'Association composé de tous les membres de l'Association.

2. Les réunions de l'Assemblée des membres sont convoquées par le Président au moins une fois par an. L'Assemblée des membres atteint le quorum si la majorité absolue de tous les membres de l'Association est présente. Les décisions en vertu du paragraphe 3 sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents à l'Assemblée.

3. L'Assemblée des membres:

- a) Approuve le plan des activités futures de l'Association ;
- b) Elit les membres du Bureau parmi les membres de l'Association ;
- c) Approuve le rapport des activités de l'Association, soumis par le Président ;
- d) Approuve le budget de l'Association pour la période prochaine, soumis par le Président.

Article 7

Le Bureau

1. Le Bureau est l'organe suprême de l'Association et son mandat est de trois ans.

2. Le Bureau est composé de 3 membres élus par l'Assemblée des membres au scrutin secret parmi les membres de l'Association. Un membre suppléant du Bureau est élu en le même temps ; celui-ci entre automatiquement en fonction en cas de vacance au sein du Bureau. Les fondateurs de l'Association deviennent les premiers membres du Bureau.

3. Les réunions du Bureau sont convoquées par le Président de l'Association au moins une fois par trimestre. Le Bureau atteint le quorum si une majorité simple de ses membres est présente à la réunion. Les décisions en vertu du paragraphe 4 sont prises à la majorité des membres présents du Bureau. En cas d'inactivité du Président, une réunion peut être convoquée par le vice-président ou tout membre du Bureau.

4. Le Bureau:

- a) Peut discuter et décider de toute question relative à l'Association ;
- b) Dirige les activités de l'Association entre les réunions de l'Assemblée des membres ;
- c) Décide de l'admission et de l'expulsion des membres de l'Association ;
- d) Approuve les modifications des statuts ;
- e) Décide de la dissolution de l'Association ;
- f) Elit le Président de l'Association ou le révoque ;
- g) Etablit le montant des cotisations.

Article 8

Le Président

1. Le Président est un organe statutaire de l'Association et son mandat est de trois ans.

2. Le Président est élu par le Bureau au scrutin secret parmi les membres du Bureau, éventuellement parmi d'autres membres de l'Association.

3. Le Président notamment:

- a) Représente l'Association dans tous les actes et agit au nom de l'Association en matières légales par rapport aux tierces personnes ;
- b) Décide de toutes les questions relatives à l'Association, à l'exception des questions sur lesquelles le pouvoir de décision a été réservé à l'Assemblée des membres ou au Bureau ;
- c) Convoque les réunions de l'Assemblée des membres et du Bureau ;
- d) Prépare les documents pour les réunions de l'Assemblée des membres et du Bureau ;
- e) Exécute les tâches qui lui sont assignées lors des réunions de l'Assemblée des membres et du Bureau ;
- f) Gère les biens et les ressources financières de l'Association ;
- g) Etablit et soumet le budget.

4. Le Président est responsable de son activité au Bureau.

5. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président qui est élu selon les mêmes modalités que le Président.

Article 9

Agir au nom de l'Association

1. Le Président agit de manière indépendante au nom de l'Association dans toutes les affaires. Pour signer au nom de l'Association, le Président appose sa signature au titre de l'Association inscrit ou imprimé.

Article 10

Gestion de l'Association

1. Le Président est responsable de la gestion de l'Association. L'Association fonctionne selon un budget élaboré par le Président et approuvé par l'Assemblée des membres.
2. Les dépenses de l'Association se concentrent sur la réalisation de l'objet de l'Association stipulé dans les présents statuts.
3. Les ressources de l'Association comprennent notamment:
 - Les cotisations des membres de l'Association ;
 - Les contributions, les dons monétaires et en nature et subventions ;
 - Les revenus des activités propres de l'Association.

Si les activités de l'Association mènent à la réalisation d'un profit, ce profit sera utilisé par l'Association principalement pour soutenir ses activités principales, pour payer les coûts du fonctionnement de l'Association et de son administration. Etant donné que les activités principales de l'Association nécessitent des dépenses, l'Association peut également exercer des activités économiques ou d'autres activités auxiliaires lucratives ayant pour but de soutenir son activité principale, ainsi que d'exploiter effectivement les biens de l'Association.

Article 11

Dispositions finales

1. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront partagés à parts égales entre les membres de l'Association, après une liquidation de propriété dûment effectuée. S'il est décidé de dissoudre l'Association selon l'article 6 des présents statuts, le Président nomme un liquidateur sans délai.
2. En matières non couvertes par les présents statuts, des dispositions légales généralement contraignantes s'appliquent.
3. Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée inaugurale des membres de l'Association du Théâtre au parc des expositions (Spolek Divadlo na výstavišti, z.s.) le 21 mars 2019 et sont entrées en vigueur à cette date.

Fait à Brno, le 21 mars 2019

M. Petr Holeček, Président de l'Association